

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ N° 2025-048 : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public à but commercial – ambulants alimentaires**

Le Maire de Donzère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29, L2211-1 et L2112-29, L2212-1 et 2, L2213- 1, L2224-18 et L2224-18-1,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3, L. 2125-6,

Vu le paquet hygiène composé de six règlements communautaires :

- Règlement (CE) n° 178/2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. C'est le règlement cadre du « Paquet Hygiène ».
- Règlement (CE) n° 852/2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Il exige notamment la mise en place de procédures fondées sur les principes HACCP.
- Règlement (CE) n° 853/2004, fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. Il précise l'obligation d'agrément sanitaire et apporte des spécifications techniques par secteur.
- Règlement (CE) n° 882/2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux, les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.
- Règlement (CE) n° 854/2004, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.
- Règlement (CE) n° 1831/2003, établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,

Vu le code du commerce, notamment l'article R123-208-5,

Vu l'article L3322-6 du code de la santé publique,

Vu les délibérations municipales fixant les tarifs applicables aux droits de place,

Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions réglementaires relatives aux autorisations d'occuper le domaine public délivrées pour les besoins des activités commerciales ambulantes sur le territoire de la ville de Donzère, en dehors des marchés de plein air et des manifestations. Ces commerçants ambulants doivent obtenir une autorisation municipale d'occupation du domaine public.

#### **Article 2 : Candidatures**

L'autorisation est strictement personnelle et délivrée à titre temporaire, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible à un tiers et ne peut constituer un élément de fonds de commerce. Il peut y être mis fin sans délai à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.



Le dossier de candidature a pour objet de présenter le projet de commerce ambulancier et doit comprendre :

- Une description de l'activité commerciale
- Une description des plats proposés et leurs prix de vente
- Des photos des produits représentatives
- L'emplacement souhaité, selon l'information relative aux places vacantes
- Les jours et horaires d'exploitation envisagés

Les candidatures devront être adressées soit par courrier à la Mairie de Donzère/Cellule Economique/10 rue Frédéric Mistral, 26590 Donzère, soit par mail [cellule.economique@donzere.net](mailto:cellule.economique@donzere.net)

### **Article 3 : Attribution des emplacements**

Les emplacements des commerces ambulanciers alimentaires sont ouverts aux professionnels immatriculés et pouvant en justifier dans la limite des places disponibles.

Un recensement des places vacantes est effectué par les agents de la Ville de Donzère. L'avis des places vacantes sera émis sur le site internet [www.donzere.fr](http://www.donzere.fr) et les candidatures seront examinées par une commission d'attribution composée d'élus et d'agents Communaux.

### **Conditions**

- Les emplacements seront attribués en fonction des disponibilités et des besoins, ainsi que de la provenance, nature et qualité des produits vendus (bio, locaux, frais),
- L'ancienneté ne constitue pas un critère d'attribution,
- Les candidats seront tenus d'être présents les jours prévus et de respecter les horaires indiqués lors de la candidature,
- Les commerçants devront fournir leur propre équipement pour les emplacements (rallonges électriques correspondant à la puissance nécessaire, maximum 16A/220V, matériel aux normes en vigueur). Pour les emplacements non raccordés, les commerçants devront être autonomes en électricité et en eau. En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci ne devra pas gêner la tranquillité du public (conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage),
- La commune de Donzère se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute candidature sans avoir à justifier sa décision.

### **Documents à fournir**

- Attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle,
- Copie recto/verso d'un justificatif d'identité,
- Extrait K-Bis de moins de 3 mois ou copie du certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements,
- Le cas échéant, copie de la déclaration et d'identification concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale,
- Copie de la déclaration d'embauche des salariés éventuels auprès de l'URSSAF,
- Carte de commerçant ambulancier ou certificat provisoire délivré en attente de l'obtention de cette carte,
- Copie de la carte grise du véhicule utilisé pour l'activité,
- Attestation d'assurance du véhicule,
- Attestation de conformité des extincteurs.

### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

Les Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public qui en découleront seront valables durant une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Elles seront établies en application de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Elles pourront être retirées à tout moment, notamment en cas de travaux ou pour l'organisation d'une manifestation.

Les attributions auront lieu une fois par an en octobre en fonction des places vacantes. Les places demeurées vacantes à l'issue de cette attribution annuelle pourront être attribuées en cours d'année pour la durée restant à courir jusqu'au 31 décembre.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### **Article 5 : Occupation de l'emplacement attribué / assiduité**

Une présence régulière sur les emplacements est demandée aux commerçants (dates et horaires indiqués lors de la candidature). En cas d'absence, le titulaire aura possibilité de se faire remplacer soit :

- Par son conjoint collaborateur, associé ou salarié (avec pièces justificatives),
- Par un vendeur salarié de son entreprise légalement déclaré (avec pièces justificatives).

Tout changement de situation (véhicule, adresse...) devra être signalé sous 15 jours.

Le commerçant n'altère pas son assiduité en s'absentant cinq semaines par an prises consécutivement ou non pour congés. Il devra néanmoins en informer la mairie par écrit au moins une semaine avant. Toute autre absence devra être dûment justifiée.

En cas de maladie attestée par un arrêt de travail, le commerçant a la possibilité de se faire remplacer par son conjoint ou salarié.

Si, par suite de travaux, le commerçant se trouve momentanément privé de sa place, il lui sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement disponible par priorité.

### **Article 6 : Sanctions**

Tout trouble à l'ordre public entrainera la perte immédiate de l'emplacement, sans remboursement de la redevance versée.

Le Maire ou son représentant se réserve le droit d'interdire, à titre temporaire, l'accès à l'emplacement aux personnes qui se seront rendues coupables de désordre ou contrevenant au présent arrêté.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- Deuxième constat d'infraction en cas de faute grave (non-respect des règles de sécurité, irrespect caractérisé envers des agents communaux) : exclusion provisoire de l'emplacement 2 semaines maximum,
- Troisième infraction ou deuxième infraction après faute grave : exclusion prolongée pouvant aller jusqu'à 3 mois maximum ou exclusion définitive.

La suspension temporaire ou l'exclusion définitive ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de l'abonnement.

### **Article 7 : Redevance**

L'attribution d'un emplacement sur le Domaine Public dans un but commercial ouvre droit à une redevance dont le tarif a été approuvé par le Conseil Municipal. Elle est payable d'avance par semestre. Si la durée de l'autorisation est inférieure à un an, elle est payable d'avance en totalité.

### **Article 8 : Changement ou adjonction d'activité**

L'exercice d'une activité commerciale, autre que celle autorisée par l'autorité municipale, est interdit. Le changement ou l'adjonction d'une activité devra se faire par demande à la Mairie ou par mail [cellule.economique@donzere.net](mailto:cellule.economique@donzere.net)

### **Article 9 : Cessation d'activité**

En cas de cessation définitive d'activité, le commerçant devra en informer par écrit la Mairie au moins un mois avant la date effective en indiquant la date de cessation ainsi que l'emplacement concerné. La cessation d'activité ne donne droit à aucun remboursement partiel.

Toute transmission d'activité est interdite, l'emplacement libre sera remis à disposition sur le prochain avis des places vacantes.

**Article 10 :** Le titulaire de la présente autorisation a l'obligation de tenir et laisser l'emplacement propre et débarrassé de tous déchets après son départ.



**Article 11** : Le titulaire de la présente autorisation doit parfaitement respecter le code de la route et ne doit en aucun cas faire obstacle à la circulation des usagers du domaine public et garantir en particulier les règles de déplacement des personnes à mobilité réduite.

**Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble (38000), 2 place de Verdun ou sur <https://telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage.

**Article 13** : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Donzère, la Police Municipale, le Centre de Secours ainsi que tous les Agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Donzère, le 20 janvier 2025

Marie FERNANDEZ

Maire

